

Direction départementale des territoires

Service Environnement

## **NOTE DE PRESENTATION AU PUBLIC**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Consultation du public organisée au titre de l'article L 123-19-1  
du code de l'environnement : projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice  
de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire  
à partir du 15 mai 2023 et jusqu'au 16 septembre 2023**

La gestion du patrimoine faunistique et de ses habitats et d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines. En vertu des dispositions de l'article L.424-2 du code de l'environnement, nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative. La clôture de la vénerie sous terre du blaireau intervient le 15 janvier en vertu de l'article R.424-5 du code de l'environnement. Cette fermeture anticipée s'adapte à la biologie de l'espèce et à la période de mise-bas (en février) dans l'objectif de ne pas compromettre sa pérennité. Ce même article dispose que le préfet peut sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (aujourd'hui du directeur départemental des territoires) et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la Fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Lors de la CFCDS du 18 avril 2023 la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne (FDCA) a demandé au Préfet de l'Aisne de proposer une ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023 ; cette demande formelle a été portée à la connaissance des membres de la CDCFS par voie électronique le 13 avril 2023 puis présentée lors de leur réunion plénière le 18 avril 2023. Au cours de cette réunion, la FDCA a exposé les arguments appuyant sa demande. Les membres de la CDCFS ont à l'unanimité émis un avis favorable à une ouverture complémentaire à partir du 15 mai 2023.

Le blaireau figure sur la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié. De plus, cet animal ne figurant sur aucune des trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts visées à l'article R427-6 du code de l'environnement, les prélèvements se réalisent uniquement par la chasse (à tir ou vénerie sous terre). Cette espèce très discrète, au comportement essentiellement nocturne, est difficilement observable. Sa présence est constatée par la découverte des terriers, appelés blaireautières. Les prélèvements réalisés par la chasse à tir – qui s'exerce 1 h avant le lever du soleil jusqu'à 1 h après le coucher du soleil – sont nuls dans l'Aisne. Bien que le blaireau soit une espèce protégée au titre de la convention de Berne (annexe III), sa chasse n'est pas interdite et la vénerie sous terre n'est pas l'un des moyens interdits à la capture de certaines espèces, listés sur l'annexe IV de cette même convention.

Selon la liste rouge établie en 2017 par l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le blaireau européen est classé dans la catégorie « LC », c'est-à-dire qu'il présente un faible risque de disparition de la région considérée

S'il n'existe pas de recensement de la population des blaireaux dans le département de l'Aisne, plusieurs sources de données montrent que le blaireau est une espèce répandue et bien représentée dans le département. Les lieutenants de louveterie ont observé des blaireaux dans une grande partie des communes du département au cours de leurs déplacements

Au regard des différents éléments d'information rapportés et motifs dans la note argumentaire transmise jointe au projet d'arrêté par la FDCA et exposé lors de la CDCFS du 18 avril 2023, il est proposé d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de l'Aisne pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2023 jusqu'au 16 septembre 2023. La vénerie sous terre est un moyen de chasse autorisé par le code de l'environnement, encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, et la période complémentaire, qui est prévue à l'article R 424-5 du même code, permet de contrôler la population de cette espèce pour qu'elle reste notamment compatible avec les activités humaines.

Il est en outre rappelé que le principe de l'exercice de la vénerie sous terre n'entre pas dans le cadre de la présente consultation.

À l'issue de cette consultation publique organisée par voie électronique, une synthèse et les motifs de la décision, produits dans un document séparé, seront diffusés sur le site internet départemental de l'État.

#### **CONSULTATION DU PUBLIC**

En application des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, les projets, d'arrêtés accompagnés de la présente note de présentation sont rendus accessibles au public pendant 21 jours (du 25 avril au 15 mai 2023 inclus) sous format électronique via le site internet des services de l'État dans l'Aisne.

LAON, le 25 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

